



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS ET DES CHEMINS SUR TERRES PUBLIQUES

Depuis plusieurs années déjà, la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban participe au déneigement et à l'entretien de certains chemins privés, chemins sur terres publiques et droits de passage. Le conseil municipal, soucieux de maintenir ce privilège accordé aux résidents de ces chemins, mais soucieux aussi de mieux contrôler et de gérer les demandes à cet égard, juge opportun de se doter d'une politique d'aide financière en matière d'entretien des chemins privés et des chemins sur terres publiques.

Cette politique d'aide financière se veut un outil essentiel à la gestion des dépenses reliées à l'entretien des chemins privés ou sur terres publiques du gouvernement du Québec et à la détermination du niveau d'implication financière des citoyens concernés. Elle permet une plus grande équité envers les citoyens par l'établissement et l'application de règles claires, concises et justes.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban désire mieux contrôler et gérer les demandes d'aide financière pour l'entretien des chemins privés et des chemins sur terres publiques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire une plus grande équité envers les citoyens par l'établissement et l'application de règles claires, concises et justes;

CONSIDÉRANT que l'application de la politique d'aide financière facilite la gestion des dépenses reliées à l'entretien des chemins privés ou sur terres publiques et la détermination du niveau d'implication financière des citoyens concernés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Louis Martel

ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban adopte la Politique d'aide financière d'entretien des chemins privés et des chemins sur terres publiques.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

1. DÉFINITIONS

Termes utilisés : Dans l'application de ce règlement, les mots suivants sont définis comme suit :

Chemin privé : chemin de tolérance ou accès routier commun à au moins 3 résidences privées dont le(s) propriétaire(s) tolère(nt) le passage du public.

Chemin sur terres publiques du gouvernement provincial: chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État identifié dans une entente de délégation avec le gouvernement (MRNF).

Déneigement : ensemble des opérations qui consiste à enlever de la neige et conserver la chaussée des chemins ouverts pendant et après une précipitation de neige.

Entrepreneur en déneigement: Désigne toute personne morale ou privée qui a le contrat pour le déneigement et /ou l'entretien hivernal.

Entretien d'été : nivelage du chemin, ponceaux, fossés et rechargement.

Entretien d'hiver : opérations de déneigement, de déblaiement, de déglçage, de sablage ainsi que toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement hivernal pour l'utilisation du chemin.

Mandataire : personne choisie par les propriétaires concernés pour agir en tant qu'unique porte-parole auprès de la Municipalité, responsable des communications avec l'ensemble des propriétaires concernés et unique représentant auprès de l'entrepreneur en déneigement.

Propriétaires concernés : Les propriétaires concernés sont les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur à la date du dépôt de la demande de tous les immeubles concernés du chemin visé.

MRNF : Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts

2. CLASSES

Pour établir les coûts qui seront impartis à chaque propriétaire concerné, les chemins privés ou sur terres publiques du gouvernement provincial sur le territoire de la Municipalité seront catégorisés en trois classes.

CLASSE 1

Sont inclus dans cette catégorie les chemins privés qui sont dans l'appel d'offre pour le déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

CLASSE 2

Serait éligible dans cette catégorie tout autre chemin privé ne répondant pas à la catégorie de chemin de classe 1 ou 3 et respectant l'ensemble des exigences du règlement.

CLASSE 3

Sont inclus dans cette catégorie les chemins sur les terres publiques du gouvernement provincial qui sont dans l'appel d'offre pour le déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

3. ENTRETIEN D'HIVER

a. ADMISSIBILITÉ

L'entretien d'hiver par la municipalité est maintenu jusqu'en 2028 sur tous les chemins inclus dans l'appel d'offre pour le déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban pour les chemins mentionnés à l'annexe 1. Une taxe spéciale pourra être imposée aux résidents concernés de ces chemins par secteur en fonction des coûts de déneigement payés et des revenus de taxes générés par les immeubles concernés de ces chemins dans un secteur donné identifié par la Municipalité.

La Municipalité ne s'engage pas à faire l'entretien d'hiver des autres chemins privés ou sur terres publiques et elle ne pourra être tenue responsable de la gestion du contrat de déneigement conclu entre un mandataire et un entrepreneur et de la qualité d'exécution des travaux. Il est de l'entière responsabilité du mandataire de faire respecter les clauses du contrat.

Cependant, la municipalité pourra contribuer financièrement à une partie du coût de déneigement selon les règles définies ci-après si les exigences de la présente politique d'aide financière sont remplies

4. ENTRETIEN D'ÉTÉ

La Municipalité ne s'engage pas à faire l'entretien d'été des chemins privés (classe 1 et classe 2) ou sur terres publiques (classe 3). Et elle ne pourra être tenue responsable de la gestion d'un contrat conclu entre un mandataire et un entrepreneur et de la qualité d'exécution des travaux. Il est de l'entière responsabilité du mandataire de faire respecter les clauses du contrat.

Cependant, la municipalité pourra contribuer financièrement à une partie du coût d'entretien d'été selon les règles définies ci-après si les exigences de la présente politique d'aide financière sont remplies.

5. CONDITIONS

En plus du respect des exigences mentionnées précédemment, certaines conditions sont imposées pour que la Municipalité contribue à l'entretien d'hiver ou d'été d'un chemin:

- a. Le chemin privé doit être maintenu en bon état par les propriétaires du chemin. Il doit être exempt de trou, de pierre et de roc à découvert. Il doit être recouvert de gravier et être drainé pour prévenir l'accumulation de glace et l'érosion.

- b. Toute demande d'aide financière au conseil doit être faite sous forme d'une requête signée par le propriétaire du chemin et par la majorité (plus de 60%) des propriétaires concernés du dit chemin et remis par le mandataire désigné.
- c. Tout chemin entretenu par la Municipalité ou pour lequel une aide financière est allouée devra être ouvert à la circulation publique et interdit d'y stationner en hiver afin de ne pas nuire au bon déneigement.
- d. Tout chemin privé devra, pour être admissible à une aide financière au déneigement, respecter les conditions additionnelles suivantes :
 - i. Le chemin devra être reconnu aux fins de l'émission d'un permis de construction;
 - ii. Le chemin a un nom officiel reconnu par la municipalité;
 - iii. Le chemin devra comporter un minimum de trois (3) unités d'habitation;
 - iv. Une facture produite par l'entrepreneur qui effectue le déneigement doit être remise à la municipalité par le mandataire représentant les résidents concernés du dit chemin pour que l'aide financière soit versée. Une preuve de paiement pourra être exigée.
 - v. Le montant chargé ne peut excéder les maximums tarifaires fixés par le Guide des « *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* » de Les Publications du Québec.
- e. Toute demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet de la municipalité (formulaires d'été et d'hiver à l'annexe 2). Les dates butoirs pour soumettre une demande d'aide financière sont :
 - i. Le 31 mai pour l'entretien d'été
 - ii. Le 31 octobre pour l'entretien d'hiver

6. CONTRIBUTION FINANCIÈRE MUNICIPALE

Afin de reconnaître la participation de l'ensemble des bénéficiaires à l'assiette fiscale municipale dédiée à la voirie, la Municipalité assumera annuellement jusqu'à concurrence des montants suivants pour l'entretien des chemins d'hiver et des chemins d'été sur les chemins privés et les chemins sur terres publiques.

Le choix des travaux à réaliser sera identifié par le mandataire d'un secteur mais priorisé par le responsable des travaux publics de la Municipalité en fonction de l'urgence de ces travaux et des sommes disponibles. Une enveloppe pourrait donc ne pas être dépensée complètement.

Les demandes pour les travaux d'été devront être dûment soumises par le biais du formulaire disponible sur le site internet de la municipalité ou sur demande au bureau municipal.

La date limite pour les demandes de participation financière aux travaux d'entretien estival est fixée au 31 mai de chaque année. La date limite pour les demandes de participation financière de la municipalité aux frais de déneigement est fixée au 31 octobre de chaque année à partir de 2024.

Les montants octroyés pourront être confirmés à la suite de l'adoption du budget annuel.

CLASSE 1

La somme des coûts d'entretien d'hiver et d'entretien d'été des chemins privés déneigés par la municipalité variera par secteur en fonction des revenus de taxes perçus pour l'ensemble des immeubles concernés sur le dit chemin

Le montant maximum alloué pour une année pour l'entretien d'hiver et d'été ne pourra excéder 20 % des revenus de taxes perçus pour l'ensemble des immeubles concernés sur le dit chemin.

CLASSE 2

La somme des coûts d'entretien d'hiver et d'entretien d'été des chemins privés variera par secteur en fonction des revenus de taxes perçus pour l'ensemble des immeubles concernés sur le dit chemin

Le montant maximum alloué pour une année pour l'entretien d'hiver et d'été ne pourra excéder 20% des revenus de taxes perçues pour l'ensemble des immeubles concernés sur le dit chemin.

CLASSE 3

Considérant les programmes d'aide existant pour l'entretien des chemins sur terres publiques du gouvernement provincial et l'entente de délégation auprès du MRNF, la contribution financière de la municipalité tiendra compte des montants budgétés pour avoir accès aux subventions pour l'entretien des chemins concernés pour une année donnée. L'aide financière municipale totale incluant le déneigement des chemins sur terres publiques du gouvernement provincial se limitera à 50% des revenus de taxes perçus pour l'ensemble des immeubles concernés.

7. MODE DE TARIFICATION

Afin de pourvoir au paiement des dépenses d'entretien des chemins privés déneigés par la municipalité (classe 1), il pourra être imposé, par la présente politique d'aide financière, s'il y a lieu, une taxe spéciale aux propriétaires d'immeubles concernés du dit chemin si le coût excède 20% des revenus de taxes des immeubles concernés sur le dit chemin. La taxe spéciale sera répartie par le nombre d'immeubles concernés par secteur déterminé par la municipalité et prélevé sur le compte de taxes. Les immeubles concernés non-construits, quant à eux, se verront imposer une taxe de secteur équivalent à 50% de la taxe spéciale imposée à un immeuble construit sur le chemin visé.

Afin de pourvoir au paiement des dépenses d'entretien des chemins privés ou sur terres publiques (classe 2 et 3), il pourra être imposé, par la présente politique d'aide financière, s'il y a lieu, une taxe spéciale. La taxe spéciale sera répartie par le nombre d'immeubles concernés et imposée aux propriétaires du secteur, si la demande est faite à la municipalité. Les immeubles concernés non-construits, quant à eux, se verront imposer une taxe de secteur équivalent à 50% de la taxe spéciale imposée à un immeuble riverain construit.

La taxe spéciale sera alors prélevée sur le compte de taxes à chacun des propriétaires concernés d'un immeuble et la municipalité pourra payer la facture à l'entrepreneur.

Sur demande, l'aide financière pourra être versée au mandataire désigné ayant fait la demande d'aide financière sur présentation de la facture à la municipalité.

Pour les travaux d'entretien d'été qui nécessiteront une taxe de secteur. Le montant de la taxe sera confirmé au dépôt du budget de l'année subséquente et imposé aux propriétaires lors de cette même année.

Adoptée le 8 février 2024

ANNEXE 1

Classe 1

- Domaine Val-des-Anges : chemin de la Lune, rue des Étoiles, rue des Anges, chemin d'Orion
- Secteur Lac Castor : rue de la Galaxie, rue de l'Arc-en-ciel
- Secteur Lac Charest : rue du Camping

Classe 2

Chemins à titre d'exemple et non-limitatifs

- Secteur Lac Charest : rue des Renards et des Écureuils
- Secteur Lac Baribeau : chemin du Lac Baribeau
- Secteur Lac des Pins : rue Bertrand, rue Carpentier, rue des Pins
- Secteur Lac du Domaine : chemin du Lac Domaine, rue des Chevreuils, rue de l'Ours, rue de l'Original, rue des Caribous, rue du Carcajou
- Secteur Lac Goujon : rue des Astéroïdes, rue de l'Andromède
- Secteur du Lac Montauban
- Secteur du Lac Georges : chemin des Geais bleus, chemin des Mésanges, chemin des Colibris, chemin des Sittelles.

Classe 3

- Secteur Lac Trois-Milles : chemin du Lac des Trois-Camps, rue des Trembles, rue des Érables, rue des Bouleaux, chemin du Lac Seigneur

